

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2022  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Étaient présents :**

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Abdelaziz LALMI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY.

**Étaient absents et avaient donné pouvoir :**

Hervé MARTIN à Patrick FLOQUET ;  
Albert BLONDEL à François ROSE ;  
Patricia EGASSE à Elvire TENO ;  
Bernard NARBONI à Jean-Luc LEROY ;  
Laurent POULOT à Jennifer BONINO ;

**Étaient absents :**

Colette LAMBERT, Alain BOCCARA, Raouf BAKHA, Barbara EZELIS.

**Patrick FLOQUET**, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

**Patrick FLOQUET** procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

**Jean-Pierre YETNA** est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

## **1 – EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'article L. 2321-2 27° du code général des collectivités territoriales dispose que pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Or, il a été constaté des anomalies sur les comptes 202, 21531 et 21532 pour défaut d'amortissement. En effet, les amortissements des biens ont été omis. Par conséquent, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs. Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Les comptes 2802, 21531 et 21532 (dotations aux amortissements) sont crédités par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

L'état d'actif a donc été revu pour les biens amortissables en collaboration avec le service de gestion comptable de la trésorerie. Il convient donc que le conseil municipal délibère pour effectuer ce rattrapage.

## **2 - DÉLIBÉRATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

**Considérant** que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur les exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068 ;

**Considérant** que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

**Considérant** que le comptable a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Abdelaziz LALMI;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- ✚ **AUTORISE** le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M14 du budget général d'un montant de 266 729,07 € par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants :
  - 2802 à hauteur de 72 959,59 €
  - 281531 à hauteur de 84 006,24 €
  - 281532 à hauteur de 109 763,24 €
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

Reçu en sous-préfecture le **19 DEC. 2022**  
Publié le **19 DEC. 2022**  
Notifié le **19 DEC. 2022**  
Montmagny, le **19 DEC. 2022**

Le Maire  
Patrick FLOQUET



**Fait à Montmagny, le 15 décembre 2022**

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire, Patrick Floquet**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
095-219504271-20221215-DL2022-1512-086-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2022  
Date de réception préfecture : 19/12/2022

## Acte à classer

DL2022-1512-086

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-12-19T11-15-07.02 ( MI242034686 )

Identifiant unique de l'acte :

095-219504271-20221215-DL2022-1512-086-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte :

CORRECTIONS SUR EXERCICES ANTERIEURS - RATTRAPAGE D'AMORTISSEMENT

Date de décision : 15/12/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales  
7.1. Decisions budgetaires

Acte : [DL2022-1512-086 Correction  
amortissements.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 19/12/22 à 09:31

Par [MAZET CELINE](#)

Demande de signature

Date 19/12/22 à 09:31

Par [MAZET CELINE](#)

Signé

Date 19/12/22 à 11:14

Par [FLOQUET Patrick](#)

Transmis

Date 19/12/22 à 11:15

Par [MAZET CELINE](#)

Accusé de réception

Date 19/12/22 à 11:20